

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 302

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et
M. Serville

ARTICLE 16

Rédiger ainsi cet article :

« Avant le 30 juin 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la prise en compte des années d'études postérieures au baccalauréat validées par les étudiants dans la durée de cotisation nécessaire à l'ouverture des droits à la retraite. Le rapport étudie également les pistes de financement d'une telle mesure, et notamment la création d'une cotisation à la charge des employeurs modulée en fonction de la part des salaires dans la valeur ajoutée des entreprises, et la création d'une cotisation annuelle forfaitaire à la charge des étudiants non boursiers. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de rachat proposé par le gouvernement est injuste et inopérant. Les auteurs de cet amendement proposent d'y substituer un article permettant de prendre en compte les années d'études post BAC dans la durée de cotisations.

L'acquisition de connaissances d'un haut niveau par un nombre de plus en plus important de citoyens est un atout pour la Nation. Les jeunes générations qui investissent dans la formation initiale afin d'acquérir des diplômes de l'enseignement supérieur sont l'avenir de notre pays, ils doivent en obtenir la reconnaissance.

Les employeurs sont de plus en plus exigeants sur le niveau des acquis initiaux pour ouvrir la porte à l'emploi, sans pour autant reconnaître le niveau de connaissance acquis par les salariés.

La formation universitaire initiale n'ouvre pas pour la retraite les mêmes droits que la formation continue accomplie au cours de la carrière. Pourtant, elle constitue tout autant un réel travail indispensable au développement économique du pays.

Cet investissement de la Nation et des jeunes générations n'est donc pas reconnu à sa juste valeur au sein des entreprises alors que celles-ci en bénéficient. Le temps de formation initiale, ajouté à la précarisation du marché du travail, pénalise les jeunes en matière d'acquisition de trimestres pour leur futur droit à retraite.

Ainsi, les durées validées à l'âge de 30 ans diminuent à partir de la génération 1950, passant de 43,6 trimestres pour les hommes de la génération 1950 à 32,9 trimestres pour ceux de la génération 1970. La nature des trimestres validés à l'âge de 30 ou 35 ans reflète également les difficultés d'insertion sur le marché du travail : la part des trimestres validés au titre du chômage à l'âge de 30 ans est passée de 1 % pour la génération 1950 à 7 % pour la génération 1970.

Pour ne pas dissuader les jeunes générations de s'engager dans un parcours de formation universitaire, il est indispensable que les années d'études supérieures soient validées.

La validation des années d'études s'inscrit dans le prolongement des mécanismes de solidarité qui ont progressivement complété le système de retraite : le service militaire, les périodes de maternité, de chômage, de formation professionnelle ou encore d'apprentissage ouvrent désormais droit à validation de trimestres pour la retraite, pourquoi ne pas reconnaître accorder le même régime aux études supérieures ?